

# ASSOCIATION D'ANIMATION DU BEAUFORTAIN

## STATUTS 2023

### Article 1 : Dénomination et siège

Il est institué, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dénommée Association d'Animation du Beaufortain, dont le siège est fixé :  
Le Confluent – 36 Rue du Confluent – 73270 BEAUFORT

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de conduire un projet social et culturel d'animation en contribuant au développement du Beaufortain et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et habitantes pour :

- Participer aux projets de territoire et inscrire les actions de l'AAB dans une dynamique globale de développement social ;
- Poursuivre l'animation et la gestion des structures et des activités répondant aux besoins de l'enfance et de la jeunesse ;
- Développer la dynamique locale autour de la famille dans une dimension intergénérationnelle ;
- Sensibiliser les habitants aux actions de solidarité internationale ;
- Proposer aux habitants des alternatives dans les choix de leurs modes de vie individuels et collectifs dans le cadre d'une réflexion sur le développement durable au sens large (écologiquement soutenable, socialement équitable et économiquement responsable...) ;
  - Accompagner les initiatives locales ;
  - Développer le pouvoir d'agir des habitants et habitantes.

**L'AAB adhère à la Charte Fédérale des Centres Sociaux et en défend les valeurs : dignité humaine, solidarité et démocratie et ce, dans le respect du principe de laïcité**

### Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

### Article 4 : Membres

L'association est composée de membres qui adhèrent à ces présents statuts:

#### **Des membres actifs :**

- Personnes physiques : habitantes, habitants, usagers et usagères de l'association ;

- Personnes morales : associations ou institutions adhérentes représentées par une personne nommément désignée ou élue par la structure, travaillant dans le même sens ou qui mènent une action complémentaire à celle du centre social. Ces adhérents soutiennent le projet social de l'AAB.

**Des membres de droit ou leurs représentants / représentantes :**

- Le président(e) de la Communauté d'agglomération Arlysère ;
- Les maires des 4 communes du Beaufortain ;
- La personne représentant le conseil départemental ;
- La personne représentant la CAF de Savoie ;
- La personne représentant la MSA de Savoie.

· **Des membres qualifiés**, désignés par le Conseil d'Administration qui, par leurs compétences professionnelles ou leurs expériences dans les mêmes métiers ou similaires, apportent un savoir-faire supplémentaire à l'association, comme le ou la principal(e) du collège le Beaufortain. : Le conseil d'administration pourra statuer de la nomination des membres qualifiés

· **Des membres d'honneur**: Ces membres, de par leur lien et leur implication historique sont désignés par le C.A.

Une personne de 16 ans révolus peut être membre actif sous réserve d'autorisation parentale.

Tout membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Toute cotisation donne droit à un vote. Pour un enfant mineur, c'est le ou la représentant(e) légal(e) qui a le droit de vote. Pour plusieurs enfants mineurs adhérents d'une même famille, un seul vote sera pris en compte.

Les membres de droit, les membres qualifiés et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

## **Article 5 : Conseil d'Administration**

L'Association d'Animation du Beaufortain est administrée par un Conseil d'Administration formé d'**au moins 10 membres actifs** et au plus 21 membres actifs, avec voix délibérative :

- **Elus pour 3 ans ;**
- **Renouvelables par 1/3 chaque année ;**
- La parité hommes/femmes sera recherchée dans la mesure du possible

L'élection se fait à bulletin secret en Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration vote les grandes orientations stratégiques, financières et politiques de l'association.

Le conseil d'administration prend les décisions en matière de ressources humaines pour tout changement ayant un impact financier sur la structure.

Le conseil d'administration est responsable de l'évaluation de chacune des commissions de la structure. Il est aussi en charge d'évaluer annuellement l'adéquation du type d'actions conduites avec le projet social à l'aide d'indicateurs.

### **Le mode de désignation :**

Les candidatures à la fonction d'administrateur/trice de l'AAB sont validés par le C.A qui précède l'Assemblée générale annuelle afin de vérifier les conditions d'éligibilité et d'être présentée au vote des adhérents le jour de l'AG.

### **La prise de décision :**

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres élus par l'AG, présents ou représentés. Un quorum d'au moins 50% des membres élus doit être présent ou avoir donné son pouvoir pour que la décision soit validée.

### **Les pouvoirs :**

Chaque administrateur ou administratrice peut détenir jusqu'à 2 pouvoirs pour les prises de décision. Ce pouvoir est conditionné à un engagement écrit sur le formulaire dédié ou par courriel.

**Admission au CA :** être à jour de la cotisation

### **Obligations en tant que membre du CA :**

Chaque administrateur ou administratrice s'engage à appliquer un devoir de réserve et de confidentialité concernant les informations liées à l'Association, à ses membres, à ses

salarié.e.s. Une grande discrétion est demandée dans la relation aux Elu.e.s, ainsi qu'aux partenaires et aux habitant.e.s du territoire sur les dossiers en cours. En cas de manquement à cette obligation, l'administrateur.trice peut être radié du CA.

En intégrant le CA, chaque administrateur.trice s'engage à suivre une formation sur la posture d'administrateur et celle d'employeur, inhérentes à sa prise de fonction. A minima, un parrainage sera assuré par un autre membre du CA en fonction depuis plus d'un an.

**Radiation du CA** : le statut de membre actif du CA se perd dans les situations suivantes :

- Non-paiement de la cotisation
- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour : non-respect du règlement intérieur, motif grave qui porte préjudice à l'association, 3 absences successives non excusées. Au bout d'un an d'absences même excusées, le CA peut prononcer la radiation après avoir entendu éventuellement la personne concernée.

## **Article 6 : Exécutif collégial**

Les membres de ce collectif sont élus par les membres du Conseil d'Administration au cours du CA qui suit l'Assemblée Générale. L'exécutif collégial est **élu pour 1 an** et est composé au minimum, de 3 membres et au maximum 5, chargés de 4 missions principales :

- Projet social
- Ressources humaines
- Partenariats
- Finance du projet

Pour se présenter comme membre de l'exécutif collégial, chaque candidat doit avoir au préalable assumé une fonction d'administrateur durant 1 an, au minimum.

Tous les membres de l'exécutif sont représentants légaux de l'association. Comme certains partenaires demandent un seul interlocuteur, un ou deux des membres de l'exécutif sera désigné pour assurer ce rôle.

## **Article 7 : Responsabilité de l'exécutif collégial**

L'exécutif collégial représente l'association dans tous ses actes. Il a la responsabilité de toutes les opérations financières inhérentes à l'association.

L'exécutif collégial participe avec la direction à toutes les décisions concernant la gestion des R.H et le suivi et la réalisation des budgets.

L'exécutif propose un budget prévisionnel au vote du C.A

L'exécutif est informé par la direction de la gestion courante de l'association.

## **Article 8 : Les commissions**

Les commissions sont ouvertes à tous les habitants et habitantes qui le désirent. Elles sont les forces vives de l'association.

La commission est composée au minimum d'un référent salarié et d'un référent administrateur.

Les commissions ont le rôle de proposer de nouvelles actions et d'évaluer le coût de leur mise en oeuvre

Les commissions organisent chaque année leur évaluation. Les référents administrateurs et administratrices participent à cette évaluation et portent les résultats de cette évaluation au C.A. Le référent ou la référente salarié est moteur sur cette mission d'évaluation avec l'appui de la direction.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'association se tient **au moins une fois par an**. Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et valide les orientations stratégiques de l'Association présentées par le Conseil d'administration. **La convocation est adressée à tous les membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale** par courrier ou courriel individuel.

Les décisions sont prises à la **majorité relative des membres présents ou représentés** (un pouvoir au maximum par personne).

Aucun quorum n'est requis pour valider les votes de cette A.G

- Siègent avec **voix délibérative** : Les membres actifs
- Siègent avec **voix consultative** :
  - Les représentants des partenaires, conformément au principe d'indépendance défini dans le cadre de l'agrément Jeunesse Education Populaire.
  - Les membres qualifiés
  - Les membres d'honneur

## **Article 10 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution de l'association ou un événement modifiant en profondeur le fonctionnement de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés (un pouvoir au maximum par personne).

Pour délibérer valablement, un quorum minimum de 25% de membres actifs doit être présent ou représenté (un pouvoir au maximum par personne).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et pourra statuer valablement sans quorum.

### **Article 11 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions des collectivités publiques et autres organismes, les cotisations annuelles des membres, les dons, les legs et tout autre produit provenant des activités de l'association.

### **Article 12 : Contrôle des comptes**

L'association, percevant annuellement une aide publique supérieure à 150 000 €, nomme un commissaire aux comptes agréé et son suppléant qui vérifient et certifient que les comptes de l'association sont réguliers et sincères.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net ainsi que tous les documents et matériels à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur assure les modalités de fonctionnement de l'association : fonctionnement général, gestion du personnel, gestion des locaux et du matériel...

Ce règlement est approuvé en Assemblée Générale ou en Assemblée générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Fait à Beaufort, le 27 avril 2023  
BRAISAZ Bernard, Représentant Légal AI



ASSOCIATION D'ANIMATION DU BEAUFORTAIN  
36 rue du Confluent  
73 270 BEAUFORT SUR DORON  
Tél : 04.79.38.33.90 / aabeaufortain@wanadoo.fr  
SIRET 317 119 022 00026 - APE 0913E